



Le 23 mars 2020

DISPOSITIONS DU TEXTE ETAT D'URGENCE

Dans cette note, vous trouverez une synthèse des principales dispositions du texte « état d'urgence ».

Note d'Olivier TARAVELLA et Valérie RABAULT

1. Dispositifs relatifs au droit du travail applicables pendant la crise

- Congés payés : possibilité pour l'employeur d'imposer à un salarié la modification de ses congés ou la prise de congés, dans la limite de 6 jours et sans délai de prévenance, si un accord de branche ou d'entreprise l'y autorise ;
- Durée d'un travail : possibilité pour l'employeur d'augmenter de manière unilatérale la durée quotidienne du temps de travail et de réduire les temps de repos hebdomadaire et dominical dans les « secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale ».
- RTT, jours de récupération et congés inscrits au CET : possibilité pour l'employeur d'imposer la prise ou la modification de ces congés sans délai de prévenance et sans plafond pour toutes les entreprises.

2. Autres mesures d'urgence pour lutter contre l'épidémie et ses conséquences économiques et sociales

Le Gouvernement est habilité à prendre des mesures par ordonnance dans des domaines très vastes et relatifs aux conséquences économiques et sociales, à l'organisation administrative et juridictionnelle, aux conditions d'accueil et de garde du jeune enfant, à la continuité de l'accompagnement des personnes âgées, handicapées, des mineurs et majeurs protégés et des personnes pauvres, à la continuité des droits sociaux et de l'accès aux soins et aux droits, à la continuité de l'indemnisation des victimes et enfin, à la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Nous vous transmettrons celles-ci à mesure de la publication des ordonnances.

Nos amendements non retenus :

- Elargissement de l'accueil scolaire et en crèche des personnels prioritaires aux enfants des pompiers et forces de l'ordre. Nous avons cependant obtenu un engagement du Gouvernement au banc pour sa prise en compte dans les prochains jours ;
- Prise en compte spécifique de la situation des intermittents et des saisonniers ;
- Encadrement des dérogations possibles au code de commerce en matière de composition du capital social ;
- Date de caducité automatique des ordonnances au 1^{er} janvier 2021 et remise d'un rapport d'évaluation trimestriel sur les mesures prises pour éviter que les dispositifs exorbitants du droit commun, notamment en matière du droit du travail, ne se pérennisent ;
- Création d'un régime de sanction pour les entreprises ne protégeant pas leurs salariés par des équipements adaptés face au risque de contamination ;
- Création d'un mécanisme de sanction pour les entreprises ayant recours au chômage partiel tout en faisant travailler leurs salariés sur site.

2. Dispositifs relatifs aux élections municipales

- Calendrier pour le 2nd tour et l'élection des maires
 - Au plus tard le 23 mai : publication du rapport spécifique des experts scientifiques sur la possibilité de tenir ou non en juin le 2nd tour des élections municipales et sur la possibilité d'organiser l'installation des conseils et l'élection des exécutifs dans les communes où l'élection a été acquise au 1^{er} tour.
 - 27 mai : décret de convocation du 2nd tour
 - 2 juin : dépôt des listes pour le 2nd tour
 - 8 juin : début de la campagne officielle
 - 21 juin : 2nd tour
 - 28 juin : élection des maires
- Comptes de campagne :
 - Augmentation du plafond autorisé par décret dans la limite de 1,5 fois ;
 - Report de la date de dépôt des comptes de campagne au 10 juillet à 18h00 pour les candidats présents uniquement au 1^{er} tour et au 11 septembre à 18h00 pour ceux présents au 2nd tour (amendement de notre groupe).

- Fonctionnement des communes et EPCI d'ici au mois de juin :
 - Quand le Conseil municipal ou communautaire a été intégralement renouvelé au 1^{er} tour : Prorogation du mandat des conseillers et exécutifs sortants jusqu'à ce que la situation sanitaire permette l'installation des nouveaux élus (rapport 23 mai) ;
 - Quand le Conseil municipal ou communautaire est partiellement renouvelé ou non renouvelé dès le 1^{er} tour : Prorogation du mandat des conseillers et exécutifs sortants jusqu'au lendemain du 2nd tour.
 - Si le nombre de sièges alloué à une commune au sein de son EPCI a changé, les cessations ou les ajouts de conseillers communautaires se font dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.
 - Une ordonnance précisera les adaptations liées au fonctionnement budgétaire et comptable et aux règles de la commande publique pendant la période transitoire, notamment s'agissant des délais et modalités d'adoption des budgets.
- Statut des candidats élus dès le 1^{er} tour
 - Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée ne disposent d'aucun des droits ou obligations attachées à leur mandat. Le régime des incompatibilités ne leur est appliqué qu'à compter de leur entrée en fonction.
 - Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de l'ensemble des décisions du Maire et, le cas échéant, du Président de leur EPCI et ce jusqu'à leur installation (amendement de notre groupe).

3. Dispositifs relatifs à l'état d'urgence sanitaire

- L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret motivé en conseil des ministres et les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé cette décision sont rendues publiques. Sa prorogation au-delà d'un mois passe par la loi ;
- Cet état d'urgence sanitaire autorise le Premier ministre à restreindre certaines libertés publiques et à imposer des mesures de contrainte en matière de libre-circulation, de réunion, de confinement et quarantaine, d'isolement des malades, de fermeture de lieux, de réquisition de biens, services et personnels, de contrôle des prix, de mise à disposition de médicaments et d'atteinte à la liberté d'entreprendre ;
- Les préfets peuvent être habilités à prendre des mesures générales et individuelles d'application des mesures prises par le Premier ministre. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République ;

- En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, il est réuni sans délai un comité de scientifiques qui rend périodiquement des avis publics sur l'état de la catastrophe sanitaire, les connaissances scientifiques qui s'y rapportent et les mesures propres à y mettre un terme ;
- Un régime de sanctions graduées, allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende, a été créé pour les contrevenants aux mesures générales.
- L'état d'urgence sanitaire offre des pouvoirs extrêmement larges au Gouvernement pour réduire ou suspendre certaines libertés fondamentales. Cependant nos amendements et ceux du Sénat ont permis de les restreindre à une liste spécifique de 10 domaines.
- A titre dérogatoire, la loi a prévu que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour 2 mois à compter de la publication de la loi, avant qu'une nouvelle loi le proroge éventuellement. Un décret peut y mettre fin avant si la situation s'améliore.
- Grace à nos amendements la loi prévoit que le Parlement est informé sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire et qu'il peut requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. Ce contrôle reste cependant inférieur à celui de l'état d'urgence classique. Le Parlement n'aura par exemple connaissance des mesures prises par les Préfets et que s'il les demande.